

# VD\_OMNI AC.2021.0055 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0055](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0055)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0055 du 7 avril 2022

IT: VD\_OMNI AC.2021.0055 del 7 aprile 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Crans | Recours contre le refus d'autoriser le réaménagement du rez intérieur d'un logement avec régularisation des travaux effectués au sous-sol (aménagement notamment d'une cuisine et d'une chambre d'enfant), et recours contre l'ordre de remise en état. Le caractère inhabitable du sous-sol figure dans le permis de construire initial et a été confirmé récemment par la CDAP (arrêt AC.2019.0320 du 9 mai 2019). Qu'ils soient qualifiables de sous-sol ou non, ces locaux ne sont pas habitables au regard de leur hauteur et de l'éclairage (consid. 4). La régularisation des travaux du sous-sol entraînerait une augmentation de l'atteinte à la réglementation communale sur le CUS (consid. 5). L'ordre de remise en état des locaux, qui implique le démontage de la cuisine, est nécessaire et proportionné. Les recourants ont persisté à occuper les lieux depuis l'arrêt de la CDAP et à ouvrir les ouvertures dont l'obturation avait été exigée (consid. 6). Rejet du recours

## Erwägungen

### E. 1

Déposés dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les recours sont intervenus en temps utile. Destinataires des décisions attaquées, qui concernent le bien-fonds n° 92 dont ils sont propriétaires, les recourants disposent de la qualité pour recourir (art. 75 LPA-VD). Le pourvoi respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

### E. 2

A titre de mesures d'instruction, les recourants requièrent tout d'abord l'audition de leur architecte concernant plus particulièrement la présence d'un cours d'eau sous le bâtiment et la possibilité d'effectuer des travaux d'excavation. a) Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I

285 consid. 6.3.1 p. 299, 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76, 131 I 153 consid. 3 p. 157, 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, il ressort des déclarations des parties lors de l'inspection locale que la question de la faisabilité d'un abaissement de la dalle en lien avec la présence d'eau souterraine semble possible. Quoi qu'il en soit, compte tenu du refus de la Municipalité de donner suite à la demande de régularisation des travaux litigieux, il n'apparaît pas nécessaire d'instruire davantage cette question. Il n'est en conséquence pas donné suite à cette mesure d'instruction. c) Les recourants ont également requis la production du dossier complet de l'autorité intimée, à tout le moins depuis 2013. L'autorité intimée s'est effectivement limitée à produire son dossier concernant les événements postérieurs à l'arrêt de la CDAP du 9 mai 2019 (AC.2017.0320). Cela étant, dans la mesure où le Tribunal a déjà eu l'occasion de constater les faits antérieurs, dans son arrêt précité, il n'apparaît pas nécessaire de compléter le dossier municipal dans le cas présent. Le Tribunal s'estime ainsi suffisamment renseigné pour statuer en l'état du dossier, de sorte qu'il n'est pas donné suite à cette requête.

### **E. 3**

Les recourants contestent trois décisions de la Municipalité, à savoir deux décisions du 23 décembre 2020 et celle du 7 avril 2021. Est litigieux l'aménagement de locaux destinés au logement dans une partie du rez inférieur du bâtiment des recourants, locaux occupés par A.\_\_\_\_\_. Le logement occupé par B.\_\_\_\_\_ et qui se trouve relié aux locaux litigieux par un couloir, n'est en revanche pas remis en question par la Municipalité. S'agissant des deux premières décisions, elle exigent toutes deux la remise en état du rez-inférieur. Quant à la décision du 7 avril 2021, elle refuse essentiellement d'accorder une dérogation au CUS qu'impliquerait un abaissement de la dalle du niveau inférieur pour respecter la hauteur de 2.40 m de ce niveau (actuellement à 2.10 m). Dans leur dernière demande de modification, les recourants semblent avoir renoncé à l'aménagement du réduit et ne demandent que la régularisation de l'espace cuisine et séjour.

### **E. 4**

Dans la mesure où une régularisation est demandée, il convient tout d'abord d'examiner cette question, avant celle d'une remise en état. a) Les recourants remettent en question le caractère inhabitable du sous-sol qui avait été retenu en 1983 dans le cadre du permis de construire délivré à cette occasion. Ils estiment qu'une régularisation des travaux entrepris sans autorisation serait possible, moyennant des travaux permettant d'augmenter la hauteur de ce niveau, qui est actuellement de 2.10 m. Le permis de 1983 avait été délivré suite à la demande des parents des recourants de créer une dalle dans le local affecté à un garage permettant de créer deux niveaux, à savoir un étage habitable (rez supérieur) et un étage en sous-sol non habitable (rez inférieur). Il paraît douteux que l'on puisse remettre en question cette appréciation aujourd'hui, étant rappelé que les recourants n'avaient pas contesté la décision initiale de 2017, par laquelle la Municipalité refusait de délivrer un permis de construire régularisant les travaux effectués et confirmait le caractère inhabitable de ces locaux. Les recourants soutiennent que ce rez inférieur possède un volume hors terre plus important que le volume enterré et relèvent que la recourante vit elle-même au rez inférieur, du côté sud-ouest. Il serait en conséquence incohérent de traiter différemment ces locaux situés sur un même niveau. b) Le RPGA qui a remplacé la réglementation antérieure (aRCAT), définit la notion de sous-sol à son art. 14, sous le titre " Constructions souterraines ": "La Municipalité peut autoriser, moyennant l'accord écrit du ou des voisins en limite de propriété ou dans l'espace réglementaire, les constructions souterraines ou

semi-enterrées implantées à la limite de la propriété voisine, si ce n'est pas le domaine public, aux conditions suivantes: Un quart du volume construit, au maximum, peut émerger du terrain naturel, Seule une face de la construction peut être dégagée, La toiture doit être engazonnée, plantée ou aménagée en terrasse accessible. Les constructions souterraines ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle. Conformément à l'art. 84 LATC, elles ne comptent pas dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol." Lors de l'inspection locale, la Municipalité a précisé qu'hormis sur la question de l'affectation à une autre destination que l'habitation, la notion de sous-sol n'avait pas subi de modification depuis l'ancien règlement communal (aRCAT), en vigueur au moment des travaux. Les art. 27 et 28 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; BLV 700.11.1) régissent la hauteur et l'éclairage des locaux destinés à servir à l'habitation de la manière suivante: "Art. 27 1. Tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit a une hauteur de 2,40 m au moins entre le plancher et le plafond à l'exception des espaces de prolongement tels les mezzanines. 2. Dans les combles, la hauteur de 2,40 m doit être respectée au moins sur la moitié de la surface utilisable. Celle-ci n'est comptée qu'à partir d'une hauteur minimale de 1,30 m sous le plafond ou sous les chevrons. [...] Art. 28 1. Tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire est aéré naturellement et éclairé par une ou plusieurs baies représentant une surface qui n'est pas inférieure au 1/8 e de la superficie du plancher et de 1 m 2 au minimum. Cette proportion peut être réduite au 1/15 e de la surface du plancher et à 0,80 m 2 au minimum pour les lucarnes et les tabatières. Si les contraintes de l'état existant l'imposent, des dérogations peuvent être admises pour les fenêtres, les lucarnes et les tabatières. [...]" c) Selon la jurisprudence (cf. notamment AC.2011.0138 du 31 octobre 2011; AC.2003.0256 du 7 septembre 2004), pour qualifier un sous-sol et en l'absence de réglementation communale topique, il convient de tenir compte de toutes les caractéristiques de chaque cas particulier et notamment des buts de la réglementation communale en se référant à un faisceau de critères, assurant la prise en considération de l'ensemble des circonstances déterminantes, notamment le rapport au terrain naturel, l'affectation des locaux et la situation des accès. Est un sous-sol le niveau dont le volume situé au-dessous du terrain naturel est plus important que celui hors de terre, n'est pas affecté à l'habitation et dont l'accès principal du bâtiment est situé à l'étage supérieur. Doit également être considéré comme sous-sol un niveau totalement dégagé sur une façade et partiellement sur deux autres, qui comprend l'entrée principale du bâtiment, à condition que ce niveau, situé sous le niveau naturel pour plus de la moitié de son volume, ne soit pas voué à l'habitation; que le plancher du rez-de-chaussée soit situé en-dessous du terrain naturel en amont; que la hauteur du bâtiment au faite soit sensiblement inférieure au maximum réglementaire. Est également un sous-sol un niveau sur lequel se trouve l'entrée du bâtiment (avec une façade percée de grandes baies vitrées), mais lorsque la majeure partie du niveau est située sous le terrain naturel (cf. AC.2016.0320 du 27 septembre 2017 consid. 3e et les références citées). d) Les recourants soutiennent qu'au vu de la configuration des lieux et en particulier de la proximité avec l'appartement de la recourante situé au même étage, il serait aberrant de qualifier de sous-sol la partie litigieuse du rez inférieur. Cette appréciation perd de vue les aménagements initialement autorisés en 1983, permettant d'aménager à cet endroit un rez supérieur habitable et un rez inférieur non habitable (avec une hauteur au plafond de 2.10 m), en lieu et place du garage qui n'était plus exploité. Il y a ainsi eu une distinction effectuée entre ces locaux et ceux du logement actuel de B. \_\_\_\_\_, nonobstant que ces locaux se trouvent sur le même niveau. Il convient

également de rappeler que les locaux occupés par B. \_\_\_\_\_ ont une hauteur au plafond réglementaire (2.40 m) et sont dégagés sur deux façades. Comme constaté dans l'arrêt précité AC.2017.0320 et en audience, le terrain est en pente descendante dans le sens nord-ouest – sud-est. Cette topographie pourrait aussi expliquer la légère différence de niveau entre les locaux occupés par la recourante et les locaux litigieux. On peine ainsi à suivre les recourants qui mettent en doute la qualification de sous-sol des locaux litigieux, alors même qu'ils reconnaissent que des travaux sont nécessaires pour les rendre habitables, notamment par un abaissement du sol et des ouvertures agrandies. Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'à l'heure actuelle, ces locaux ne respectent pas les conditions des art. 27 et 28 RLATC.

## **E. 5**

Les recourants contestent le refus de la Municipalité d'entrer en matière sur une régularisation, au motif d'un dépassement du CUS réglementaire. Ils font valoir qu'en application de l'art. 48 al. 3 et 4 RPGA, le bâtiment doit pouvoir être transformé dans le volume existant, au bénéfice de droits acquis. a) Aux termes de l'art. 47 RPGA, la zone village est destinée à l'habitation, aux commerces et aux activités moyennement gênantes au sens de l'art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit. L'art. 48 RPGA relatif à la mesure d'utilisation du sol, soit l'indice ou le coefficient d'utilisation du sol (IUS ou CUS), a la teneur suivante: "L'indice d'utilisation du sol (IUS) est fixé à 0.50. Afin d'inciter la mixité dans la zone village, les constructions pour lesquelles plus de 50 % de la surface du rez-de-chaussée est affectée à une autre destination que l'habitation (activité professionnelle, équipement collectif, commerces) bénéficient d'un bonus constructif maximum de 15 %, ne pouvant bénéficier qu'aux surfaces non résidentielles. Dans la zone village, les bâtiments anciens dont la conservation est imposée ou souhaitable pour la sauvegarde de la partie historique de la localité peuvent être transformés et changer de destination. Les volumes existants peuvent être réutilisés dans une proportion compatible avec le respect de l'intégrité de la construction. Les constructions existantes pour lesquelles la surface brute de plancher peut dépasser la limite fixée par l'indice d'utilisation du sol (IUS) sont au bénéfice du droit acquis. Elle peuvent être intégralement démolies et reconstruites dans le volume initial." b) L'art. 80 LATC a la teneur la suivante: " 1 Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés. 2 Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage. 3 Les bâtiments en ruine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnées au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie." L'art. 80 LATC n'exclut pas tous les inconvénients que peut entraîner pour le voisinage la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment non réglementaire; elle prohibe seulement l'aggravation des inconvénients qui sont en relation avec l'atteinte à la réglementation (arrêt TF 1C\_43/2009 du 5 mai 2009 consid. 4; AC.2018.0079 du 4 septembre 2018 consid. 4b).

c) En l'occurrence, le Tribunal a déjà constaté, dans son arrêt du 9 mai 2019 (AC.2017.0320) que la surface de la parcelle étant de 813 m<sup>2</sup>, la surface brute de plancher habitable maximum est, en application du CUS de 0.50 prescrit tant par l'ancienne réglementation que par l'art. 48 RPGA, de 406.5 m<sup>2</sup>. Le bâtiment des recourants comportant une surface au sol de 408 m<sup>2</sup>, il n'est ainsi d'emblée pas conforme à la réglementation. Certes, l'art. 48 al. 3 RPGA prévoit, pour les bâtiments anciens dont la conservation est imposée ou souhaitable pour la sauvegarde de la partie historique de la localité, que les volumes existants peuvent être réutilisés dans une proportion compatible avec le respect de l'intégrité de la construction. Il est douteux que cette disposition soit applicable dans le cas présent, s'agissant d'un bâtiment qui n'a pas été construit d'origine dans la localité. Quant à l'art. 48 al. 4 RPGA, il permet la démolition et la reconstruction de bâtiments au bénéfice de droits acquis pour la surface brute de plancher, " dans le volume initial ". Cela ne signifie pas encore que la Municipalité soit tenue d'accorder une dérogation supplémentaire pour augmenter le CUS, d'ores et déjà dépassé. Dans le cas présent, la dérogation porte sur une surface importante, de l'ordre de 86 m<sup>2</sup>. Les recourants semblent certes vouloir réduire leur demande à une surface de 58 m<sup>2</sup>, selon leur dernière demande, en renonçant apparemment à rendre habitable la chambre d'enfant qui se prolongeait en dressing. On peine au demeurant à comprendre comment l'espace de cuisine et séjour, jusqu'ici comptabilisé à 62 m<sup>2</sup>, est finalement comptabilisé à 58 m<sup>2</sup>. Quoiqu'il en soit, une telle augmentation du CUS implique manifestement une aggravation de l'atteinte à la réglementation, contraire à l'art. 80 al. 2 LATC. Face à une telle irrégularité manifeste, la Municipalité pouvait d'emblée refuser d'entrer en matière sur une telle dérogation. Le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande de régularisation présentée par les recourants est en conséquence conforme aux dispositions légales précitées et peut être confirmée.

## **E. 6**

Il convient en conséquence d'examiner l'ordre de remise en état. Les recourants contestent les décisions du 23 décembre 2020. Ils rappellent en substance que l'ordre de remise en état du 8 août 2017, confirmé par arrêt du 9 mai 2019 (AC.2017.0320), se limitait à prévoir la remise en état des ouvertures. Une nouvelle décision de remise en état allant au-delà de ceci serait contraire au principe de la force de chose jugée et aussi disproportionnée. a) Aux termes de l'art. 105 al. 1 LATC, la municipalité est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. La municipalité n'a pas un pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou non la remise en état: quand les conditions de l'art. 105 LATC sont remplies, elle a l'obligation de le faire (arrêt AC.2018.0223 du 26 juin 2019 consid. 2d). Lorsqu'une construction déjà réalisée contrevient aux règles légales et ne peut par conséquent être autorisée a posteriori, cela ne signifie pas encore qu'elle ne peut être utilisée, ni que l'état antérieur doit nécessairement être rétabli. Il convient à ce stade d'examiner la situation au regard des principes généraux du droit administratif, en particulier les principes de la proportionnalité et de la protection de la bonne foi. Aussi l'autorité renonce-t-elle à exiger la remise en état lorsque celle-ci ne revêt pas d'intérêt public ou lorsque les dérogations aux règles sont mineures. Il en va de même lorsque le maître de l'ouvrage a pensé de bonne foi faire un usage correct de l'autorisation reçue, pour autant que le maintien de la situation illégale ne contrevienne pas à d'importants intérêts publics (arrêt TF 1C\_464/2015 du 14 juin 2016 consid. 2.1; 1C\_587/2014 du 23 juillet 2015 consid. 6.1). L'ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour

lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a; TF 1C\_370/2015 du 16 février 2016 consid. 4.4; AC.2020.0250 du 22 décembre 2021 consid. 4 et les références citées). Les mesures de remise en état doivent toutefois être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché. L'autorité doit en effet renoncer à de telles mesures si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 136 II 359 consid. 7.1; AC.2016.0434 du 23 février 2017 consid. 4a). Le prononcé d'un ordre de démolition ou de remise en état présuppose ainsi une analyse de la légalité des ouvrages concernés, même s'ils ont été réalisés sans autorisation (AC.2018.0185 du 5 août 2019 consid. 3a). b) Selon la jurisprudence, seule une décision de remise en état portant sur des travaux réalisés illicitement est envisageable. En l'absence de travaux, on ne se trouve en effet pas en présence d'un changement d'affectation soumis à autorisation qu'en cas de changement significatif du point de vue de la planification ou de l'environnement. Dans ce sens, une solution consistant à ordonner la suppression de mobilier n'est pas concevable, dès lors qu'elle ne relève pas du droit public des constructions (AC.2019.0042 du 4 mai 2020, consid. 7a/aa et les références citées). Pour déterminer en revanche si une construction a fait l'objet d'un changement d'affectation, il faut se fonder sur la nature de la construction autorisée, telle qu'elle résulte en général des plans d'enquête, ainsi que sur l'affectation admise dans l'autorisation (AC.2007.0298 du 19 janvier 2009 consid. 1). Dans l'arrêt AC.2019.0042 du 4 mai 2020 précité, le Tribunal a considéré que l'installation d'une cuisine entièrement équipée dans un local dont l'utilisation en tant qu'habitation était exclue par le permis de construire constituait précisément un changement d'affectation pour lequel une autorisation de construire au sens des art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700.1) et 103 LATC était nécessaire. Le Tribunal de céans a par ailleurs rejeté le recours du propriétaire d'une villa individuelle contre un ordre de remise en état d'une pièce du sous-sol, à cause de travaux intérieurs (l'installation d'une cuisine) et d'un changement d'affectation (de fitness à habitation) qui n'avaient pas été autorisés préalablement. La CDAP a en effet retenu que l'aménagement de la cuisine a conduit à la création d'un logement supplémentaire, qui n'avait pas sa place dans le sous-sol conçu comme un niveau non habitable (AC.2020.0189 du 17 février 2021). c) En l'occurrence, force est de constater que l'ordre de remise en état ayant fait l'objet de l'arrêt du 9 mai 2019 (AC.2017.0320) visait à rendre inhabitable les locaux occupés par le recourant au rez inférieur. Les recourants ont toutefois persisté à occuper ces lieux comme des locaux habitables et notamment à ouvrir les ouvertures dont l'obturation avait déjà été exigée et confirmée sur recours. Ils n'ont ainsi pas respecté l'ordre municipal confirmé par le Tribunal en 2019 et consistant à ne plus utiliser les locaux litigieux comme habitables. Dans ces circonstances, il est normal que la Municipalité exige de nouvelles mesures de remise en état plus précises, soit le démontage de la cuisine et l'obturation complète des fenêtres, qui sont des travaux soumis à autorisation. L'ordre de retirer tous les vitrages couverts par la maçonnerie tend précisément à rendre définitives les obturations déjà ordonnées précédemment. Un simple plâtrage obturant une fenêtre, telle que constaté en audience n'apparaît nullement suffisant, vu qu'un tel plâtrage pourra par la suite être aisément être

supprimé, comme l'ont d'ailleurs déjà fait les recourants. De même, l'ordre de démonter la cuisine s'avère nécessaire, compte tenu que cette construction non autorisée a pour effet de rendre les locaux litigieux habitables, étant rappelé qu'une régularisation de cette construction n'est pas admissible (cf. ci-dessus consid. 5). Sous l'angle de la proportionnalité, les recourants exposent notamment leurs contraintes familiales; ils souhaitent pouvoir continuer de vivre tous les deux avec leurs familles dans le même immeuble que leurs parents, atteints dans leur santé et ayant besoin de leur assistance. Or force est de constater que les recourants sont propriétaires de l'entier du bâtiment, qui dispose de plusieurs appartements loués à des tiers. Ils conservent ainsi la possibilité de continuer à habiter avec leur famille dans l'immeuble, moyennant la libération d'un autre appartement dans leur bâtiment. Vu les circonstances et la persistance des recourants à contourner la réglementation sur l'habitabilité des locaux litigieux, l'ordre de remise en état est en l'occurrence proportionné au but visé, soit de rétablir le caractère inhabitable des locaux litigieux.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet des recours et à la confirmation des décisions attaquées. Il reviendra à la Municipalité de fixer un nouveau délai pour procéder aux travaux de remise en état. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la cause (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Ils verseront en outre des dépens à l'autorité intimée, la Municipalité ayant agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 LPA-VD; art. 10-11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.